



23.2.2012

**Projet de règlement grand-ducal  
fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer  
les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons:**

**Chapitre I<sup>er</sup>. Autorisation à délivrer à un ressortissant luxembourgeois ou à un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.**

**Art. 1<sup>er</sup>. Demande d'autorisation.**

(1) Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou le ressortissant bénéficiant des dispositions de l'article 52 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, qui désire s'établir au Luxembourg et y exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire présente au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre » une demande à faire sur une formule dont le modèle est annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante et qui contient entre autre les informations suivantes :

- a) nom, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile, lieu d'établissement professionnel actuel, s'il y a lieu, Etat d'origine ou de provenance ;
- b) un relevé de ses diplômes avec indication de l'Etat qui les a délivrés et de la date à laquelle ils ont été délivrés ;
- c) des indications concernant l'exercice professionnel antérieur, s'il y a lieu ;
- d) des indications concernant ses connaissances linguistiques.

(2) A cette demande sont joints les documents justificatifs suivants :

- a) une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ; et le cas échéant un document attestant le bénéfice des dispositions de la directive 2003/109/CE ou 2004/38/CE, au titre de l'article 52 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;



- b) une copie des diplômes, certificats ou autres titres de médecin, de médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et, le cas échéant, les attestations visées à l'article 2 du présent règlement ;
- c) l'attestation relative à la santé physique et psychique visée à l'article 3 du présent règlement ;
- d) l'attestation de moralité et d'honorabilité visée à l'article 4 du présent règlement ;
- e) tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession ;

(3) Si les documents visés au paragraphe (2) sont rédigés en une langue autre que le français ou l'allemand, une traduction est annexée.

## **Art. 2. Attestations relatives aux titres de formations.**

(1) Lorsque le titre de formation présenté, délivré dans un Etat membre de l'Union européenne soit avant la mise en vigueur des directives mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 21 de la loi, soit après la mise en vigueur desdites directives sanctionnant une formation commencée avant cette mise en vigueur, ne répond pas aux exigences minimales de formation de ces directives, il doit être accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé s'est consacré effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Le titre de formation de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire délivré dans un Etat tiers doit être accompagné du « certificat d'homologation » délivré par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(3) Le titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin spécialiste, respectivement une formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste, respectivement une formation de médecin-vétérinaire délivré par un pays tiers, doit être accompagné d'une attestation certifiant que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre de l'Union européenne qui a reconnu ledit titre dans le respect des conditions et critères prévus par les directives pré-mentionnées.

## **Art. 3. Attestation de santé physique et psychique.**

(1) L'attestation par laquelle il est certifié que le candidat remplit les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession est établie par un médecin établi dans l'Union européenne.

(2) Toutefois pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne l'attestation de santé physique et psychique peut être établie également par le document exigé à cet égard dans l'Etat membre ou de provenance pour l'accès aux activités de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire. Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature, le document est établi par une attestation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat correspondant à l'attestation exigée au Luxembourg.



#### **Art. 4. Attestation d'honorabilité et de moralité.**

(1) Les ressortissants luxembourgeois, qui n'ont pas encore été établis légalement dans un autre Etat pour y exercer la médecine, la médecine-dentaire ou la médecine-vétérinaire justifient qu'ils remplissent les conditions de moralité et d'honorabilité nécessaires à l'exercice de la profession par un extrait du casier judiciaire.

(2) Les ressortissants luxembourgeois, qui ont été établis légalement dans un autre Etat pour y exercer la médecine, la médecine-dentaire ou la médecine-vétérinaire, de même que les ressortissants des autres Etats membres de l'Union présentent :

- soit une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance par laquelle il est certifié que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat membre pour l'accès à l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sont remplies ;
- soit, lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'activité en cause, un extrait du casier judiciaire ou à défaut un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

#### **Art. 5. Instruction du dossier par le Collège médical.**

(1) Le Collège médical est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement des médecins et médecins-dentistes.

(2) Le Collège médical, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus antérieurement à l'établissement du candidat au Luxembourg en dehors du Grand-Duché et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance. Ces autorités examinent la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet Etat membre des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Elles décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent au Collège médical les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont précédemment transmis. Le secret des informations transmises doit être assuré.

(3) Le Collège médical convoque l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège médical attire l'attention du candidat sur les dispositions des articles 6 (2) ou 13 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983. Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.



(4) A la demande du ministre, le président du Collège médical procède à une vérification des connaissances linguistiques de l'intéressé. A cet effet le président du Collège médical ou son délégué entend l'intéressé afin d'examiner si celui-ci dispose des connaissances linguistiques prévues aux articles 1 (1) e) ou 8 (1) d).

(5) L'instruction terminée, le Collège médical renvoie le dossier avec son avis circonstancié, ainsi que le cas échéant le résultat de l'évaluation prévue au paragraphe qui précède, au ministre aux fins de décision.

#### **Art. 6. Instruction du dossier par le Collège vétérinaire.**

(1) Le Collège vétérinaire est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement des médecins-vétérinaires.

(2) Le Collège vétérinaire, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus antérieurement à l'établissement du candidat au Luxembourg en dehors du Grand-Duché et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance. Ces autorités examinent la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet Etat membre des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Elles décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent au Collège vétérinaire les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont précédemment transmis. Le secret des informations transmises doit être assuré.

(3) Le Collège vétérinaire convoque l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège vétérinaire attire l'attention du candidat sur les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 29 avril 1983. Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.

(4) A la demande du ministre, le président du Collège vétérinaire procède à une vérification des connaissances linguistiques de l'intéressé. A cet effet le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend l'intéressé afin d'examiner si celui-ci dispose des connaissances linguistiques prévues à l'article 21 c).

(5) L'instruction terminée, le Collège vétérinaire renvoie le dossier avec son avis circonstancié, ainsi que le cas échéant le résultat de l'évaluation prévue au paragraphe qui précède, au ministre aux fins de décision.

#### **Art 7. Délais de procédure.**

(1) La procédure d'admission en vue de l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois mois après la présentation du dossier complet.



(2) Dans les cas visés aux articles 5 (2), 6 (2) et 12 (2), la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe (1).

(3) L'Etat membre consulté dispose d'un délai de trois mois pour faire parvenir sa réponse. Le Collège médical respectivement le Collège vétérinaire poursuit la procédure d'instruction dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai. Si l'Etat membre consulté néglige de se conformer au délai, le Collège médical respectivement le Collège vétérinaire tire dans son avis les conséquences qu'il juge appropriées.

#### **Art. 8. Arrêté d'autorisation.**

Le ministre, sur avis du Collège médical respectivement du Collège vétérinaire, accorde l'autorisation d'exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au candidat si les conditions prescrites respectivement aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sont remplies.

L'arrêté d'autorisation indique le titre professionnel que l'intéressé a le droit de porter.

#### **Art. 9. Refus d'autorisation.**

L'autorisation est refusée si les conditions légales ne sont pas remplies. Le refus sera motivé.

### **Chapitre II. Autorisation à délivrer à un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne.**

#### **Art. 10. Demande d'autorisation.**

(1) Le ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne ou un apatride qui désire s'établir au Luxembourg et y exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire présente au ministre une demande à faire sur une formule dont le modèle est annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante et qui contient les informations suivantes:

- a) nom, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile, lieu d'établissement professionnel actuel, s'il y a lieu, Etat d'origine ou de provenance ;
- b) un relevé de ses diplômes avec indication de l'Etat qui les a délivrés et de la date à laquelle ils ont été délivrés ;
- c) des indications concernant l'exercice professionnel antérieur, s'il y a lieu ;
- d) des indications concernant ses connaissances linguistiques.

(2) A cette demande sont joints les documents justificatifs suivants :

- a) une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ou un certificat attestant le statut d'apatride ;



- b) une copie des diplômes, certificats ou autres titres de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et, le cas échéant, les attestations visées à l'article 2 du présent règlement;
- c) l'attestation relative à la santé physique et psychique visée à l'article 3 (1) du présent règlement;
- d) un extrait du casier judiciaire ou un certificat délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant que l'intéressé remplit les conditions de moralité et d'honorabilité nécessaires pour l'accès à l'activité de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire dans cet Etat;
- e) tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession ;

(3) Si les documents visés au paragraphe (2) sont rédigés en une langue autre que le français ou l'allemand, une traduction certifiée par un traducteur agréé soit dans le pays d'origine ou de provenance, soit au Luxembourg, est annexée.

#### **Art. 11. Instruction du dossier par le Collège médical.**

(1) Le Collège médical est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement.

(2) Le Collège médical, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus antérieurement à l'établissement du candidat au Luxembourg en dehors du Grand-Duché et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informe les autorités compétentes de l'Etat d'origine ou de provenance. Ces autorités examinent la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet Etat des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Elles décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent au Collège médical les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont précédemment transmis. Le secret des informations transmises doit être assuré.

(3) Le Collège médical convoque l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège médical attire l'attention du candidat sur les dispositions des articles 6 (2) ou 13 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983. Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.

(4) A la demande du ministre, le président du Collège médical procède à une vérification des connaissances linguistiques de l'intéressé. A cet effet le président du Collège médical ou son délégué entend l'intéressé afin d'examiner si celui-ci dispose des connaissances linguistiques prévues aux articles 1 (1) e) ou 8 (1) d).



(5) L'instruction terminée, le Collège médical renvoie le dossier avec son avis circonstancié, ainsi que le cas échéant le résultat de l'évaluation prévue au paragraphe qui précède, au ministre aux fins de décision.

#### **Art. 12. Instruction du dossier par le Collège vétérinaire.**

(1) Le Collège vétérinaire est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement.

(2) Le Collège vétérinaire, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus antérieurement à l'établissement du candidat au Luxembourg en dehors du Grand-Duché et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informe les autorités compétentes de l'Etat d'origine ou de provenance. Ces autorités examinent la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet Etat des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Elles décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent au Collège vétérinaire les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont précédemment transmis. Le secret des informations transmises doit être assuré.

(3) Le Collège vétérinaire convoque l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège vétérinaire attire l'attention du candidat sur les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 29 avril 1983. Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.

(4) A la demande du ministre, le président du Collège vétérinaire procède à une vérification des connaissances linguistiques de l'intéressé. A cet effet le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend l'intéressé afin d'examiner si celui-ci dispose des connaissances linguistiques prévues à l'article 21 c).

(5) L'instruction terminée, le Collège vétérinaire renvoie le dossier avec son avis circonstancié, ainsi que le cas échéant le résultat de l'évaluation prévue au paragraphe qui précède, au ministre aux fins de décision.

#### **Art. 13. Octroi et refus de l'autorisation d'exercer.**

(1) Le ministre délivre, sur avis du Collège médical respectivement du Collège vétérinaire, l'autorisation d'exercer la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire s'il estime que les conditions légales sont remplies dans le chef du candidat. L'arrêté ministériel indique les motifs exceptionnels qui justifient l'octroi de l'autorisation d'exercer ainsi que les conditions et modalités auxquelles l'exercice de la profession est éventuellement subordonné. Le ministre peut, le cas échéant, subordonner l'autorisation d'exercer à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation ou suivre une formation continue dont la durée ne peut dépasser une année. Il indique également le titre professionnel que l'intéressé est autorisé à porter.



(2) L'autorisation est refusée si les conditions légales ne sont pas remplies. Le refus sera motivé.

### **Chapitre III. Dispositions Communes.**

#### **Art. 14. Validité des attestations et diplômes.**

(1) Les attestations prévues aux articles 2, 3, 4 et 10 ne peuvent avoir plus de trois mois de date.

(2) En cas de doute, le ministre peut demander auprès de l'autorité compétente de l'Etat qui a délivré le diplôme, certificat, attestation ou autre titre fournis à l'appui d'une demande, la confirmation de leur authenticité ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par les directives.

**Art. 15.** Le règlement grand-ducal du 10 juin 1997 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin et de médecin-dentiste, est abrogé.

**Art. 16.** Le règlement grand-ducal du 20 novembre 1984 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de médecin-vétérinaire, est abrogé.

**Art. 17.** Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **FORMULAIRE POUR LES PROFESSIONS DE:**

- MÉDECIN**
- MÉDECIN-DENTISTE**
- MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE**

### **Identité du demandeur :**

Nom :

Prénom :

Adresse domicile :

N° :

Code postal :

Localité :

Pays :

Tél. privé :

Fax privé :

Adresse professionnelle :

N° :

Code postal :

Localité :

Date d'établissement :

Tél. professionnel :

Fax professionnel :

GSM :

E-mail :

Adresse pour courrier :

domicile

professionnelle

### **Objet:**

Demande d'autorisation d'exercer

Déclaration de prestation de services

### **Profession :**

Médecin-généraliste

Médecin-spécialiste

Médecin-Dentiste

Médecin-Dentiste spécialiste

Médecin-Vétérinaire

## **Spécialités en médecine:**

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Anesthésiologie                              | <input type="checkbox"/> Médecine physique et réadaptation   |
| <input type="checkbox"/> Allergologie                                 | <input type="checkbox"/> Médecine tropicale                  |
| <input type="checkbox"/> Anatomie pathologique                        | <input type="checkbox"/> Microbiologie-bactériologie         |
| <input type="checkbox"/> Biologie clinique                            | <input type="checkbox"/> Néphrologie                         |
| <input type="checkbox"/> Cardiologie                                  | <input type="checkbox"/> Neurochirurgie                      |
| <input type="checkbox"/> Chimie biologique                            | <input type="checkbox"/> Neurologie                          |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale | <input type="checkbox"/> Neurophysiologie clinique           |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie des vaisseaux                      | <input type="checkbox"/> Neuropsychiatrie                    |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie plastique                          | <input type="checkbox"/> Oncologie médicale                  |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie gastro-entérologique               | <input type="checkbox"/> Ophtalmologie                       |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie générale                           | <input type="checkbox"/> Orthopédie                          |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie maxillo-faciale                    | <input type="checkbox"/> Oto-rhino-laryngologie              |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie pédiatrique                        | <input type="checkbox"/> Pédiatrie                           |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie thoracique                         | <input type="checkbox"/> Pharmacologie                       |
| <input type="checkbox"/> Dermatologie                                 | <input type="checkbox"/> Pneumologie                         |
| <input type="checkbox"/> Dermato-vénéréologie                         | <input type="checkbox"/> Psychiatrie                         |
| <input type="checkbox"/> Endocrinologie                               | <input type="checkbox"/> Psychiatrie infantile               |
| <input type="checkbox"/> Gastro-entérologie                           | <input type="checkbox"/> Radiodiagnostic                     |
| <input type="checkbox"/> Gériatrie                                    | <input type="checkbox"/> Radiologie                          |
| <input type="checkbox"/> Gynécologie et obstétrique                   | <input type="checkbox"/> Radiothérapie                       |
| <input type="checkbox"/> Hématologie biologique                       | <input type="checkbox"/> Rhumatologie                        |
| <input type="checkbox"/> Hématologie générale                         | <input type="checkbox"/> Santé publique et médecine sociale  |
| <input type="checkbox"/> Immunologie                                  | <input type="checkbox"/> Stomatologie                        |
| <input type="checkbox"/> Maladies contagieuses                        | <input type="checkbox"/> Traumatologie et médecine d'urgence |
| <input type="checkbox"/> Médecine génétique                           | <input type="checkbox"/> Urologie                            |
| <input type="checkbox"/> Médecine interne                             | <input type="checkbox"/> Vénérologie                         |
| <input type="checkbox"/> Médecine du travail                          | <input type="checkbox"/> Autre : _____ *                     |
| <input type="checkbox"/> Médecine nucléaire                           |  |

## **Spécialités en médecine dentaire:**

- Orthodontie  
 Chirurgie buccale  
 Autre : \_\_\_\_\_ \*

\* Spécialité non-reconnue au Luxembourg, uniquement applicable en cas de prestation de services.

## 1) Études

### A. Études primaires, secondaires

Nom de l'établissement	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

### B. Études supérieures

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

**C. Périodes de formation de spécialisation  
resp. formation spécifique en médecine générale**

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

**2) Formation continue**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**3) Expérience professionnelle**

Indiquez avec précision votre exercice professionnel antérieur.

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

#### 4) Établissement légal dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne

Êtes-vous légalement établi(e) dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire

Oui       Non

**Si Oui,**

Indiquez la profession exercée<sup>1</sup> dans l'Etat membre où vous êtes établi(e) :<sup>2</sup>

.....  
.....  
.....

Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent ?<sup>3</sup>

Oui       Non

**Si Oui,**

Indiquez lequel, les coordonnées correspondantes et votre numéro de registre.

.....  
.....  
.....

Disposez-vous d'une couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de votre profession<sup>4</sup>?

Oui       Non

Commentaires éventuels :

.....  
.....  
.....

---

<sup>1</sup> Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat membre où vous êtes établi(e), ainsi que dans la langue de l'Etat membre d'accueil ou, subsidiairement, en anglais, français ou allemand.

<sup>2</sup> Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

<sup>3</sup> Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

<sup>4</sup> Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

## 5) Connaissances linguistiques

Indiquez votre niveau de connaissance de la manière suivante :

0 = pas de notions	1 = élémentaire, scolaire	2 = connaissance pratique suffisante
3 = approfondie	4 = excellente	

Langue maternelle : \_\_\_\_\_

Langue	Expression orale	Expression écrite	Lecture	Compréhension
luxembourgeoise				
française				
allemande				
Autre(s) :				

## 6) Honorabilité Professionnelle

Est-ce que vous faites l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercice de la profession en raison d'une faute professionnelle ou d'une infraction pénale ?

Oui       Non

Si Oui, expliquez :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Est-ce qu'une instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction disciplinaire ou pénale, est en cours à votre rencontre ?

Oui       Non

Si Oui, expliquez :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

## 7) Prestations de services (Seulement remplir en cas de déclaration de prestation de services ou renouvellement de déclaration)

1<sup>ère</sup> Déclaration     Renouvellement

En cas de renouvellement, indiquez les périodes pendant lesquelles vous avez presté des services:

Du // au /

Du / au /

Du / au /

Du / au /

Du / au /

Continuité des soins assurés par (\* seulement remplir en cas d'impossibilité d'assurer personnellement la continuité des soins) :

- Nom et adresse du ou des médecins :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Nom de l'établissement hospitalier chargé d'assurer cette continuité :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Indiquez les périodes pendant lesquelles vous allez prester des services (\* uniquement remplir si ressortissant non-UE):

Du / au /

Du / au /

Du / au /

Indiquez la nature des prestations (\* uniquement remplir si ressortissant non-UE):

- consultation                       visite                       intervention chirurgicale  
 autre:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Indiquez le(s) lieu(x) des prestations (\* uniquement remplir si ressortissant non-UE):

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Prestation demandée par (\* uniquement remplir si ressortissant non-UE):

- le malade *N.B. Le nom du malade ne doit pas être indiqué afin de respecter le secret médical*  
 le médecin traitant

Commentaires éventuels:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## 8) Autres observations

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

---

Par la présente j'affirme sur l'honneur que les informations fournies sont sincères, véritables et complètes.

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(Lieu) (Date) (Signature)

**Documents nécessaires à obtenir l'autorisation d'exercer  
la médecine, la médecine-dentaire ou la médecine-vétérinaire  
au Grand-Duché de Luxembourg**

- copie du passeport ou copie de la carte d'identité
  - extrait du casier judiciaire (pas plus de 3 mois de date)
  - attestation de bonne santé physique et mentale, établie par un médecin luxembourgeois ou étranger agréé (pas plus de 3 mois de date)
  - copie des diplômes
  - certificat d'honorabilité et de moralité délivré par l'Ordre des médecins/chirurgiens-dentistes/médecins-vétérinaires (pas plus de 3 mois de date)
  - curriculum vitae
  - tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession
- 
- Kopie des Reisepasses oder Kopie des Personalausweises
  - Polizeiliches Führungszeugnis vom Bundesamt für Justiz (darf nicht älter als 3 Monate sein)
  - Ärztliches Attest (darf nicht älter als 3 Monate sein)
  - Kopie von den Diplomen
  - Unbedenklichkeitsbescheinigung, ausgestellt von der Ärzte(Zahnärzte-)kammer oder der Tierärztekammer (darf nicht älter als 3 Monate sein)
  - Lebenslauf
  - Alle Beweise dafür, dass der Antragsteller die erforderlichen Sprachkenntnisse besitzt um seinen Beruf auszuüben
- 
- Copy of the pass or copy of the identity card
  - Certificate of good conduct (must not be older than 3 months)
  - Medical certificate (must not be older than 3 months)
  - Copy of diplomas
  - Certificate of good standing (must not be older than 3 months)
  - Curriculum vitae
  - All evidence that the applicant possesses the necessary language skills to the practice of his profession

**Adresse :**

Ministère de la Santé  
Service des professions de santé  
Villa Louvigny – Allée Marconi  
L-2120 Luxembourg



23.2.2012

**Projet de règlement grand-ducal  
fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer  
les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.**

*Exposé des motifs*

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer les règlements grand-ducaux actuellement en vigueur. Vu le nombre important d'amendements, une telle façon de procéder facilitera la lisibilité du texte.

Ces changements ont trait non seulement aux documents justificatifs à joindre à la demande adressée au Ministre de la Santé en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, mais ils comportent également l'introduction d'un formulaire de demande standardisé, afin de faciliter tant la tâche du demandeur que celle de l'agent chargé de traiter la demande.

Les modifications à apporter au règlement grand-ducal du 10 juin 1997 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin et de médecin-dentiste et au règlement grand-ducal du 20 novembre 1984 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de médecin-vétérinaire, sont dues à des changements intervenus au niveau législatif dont notamment les importants amendements apportés à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire (*ci-après « la loi »*), en raison de la loi du 14 juillet 2010 portant transposition partielle de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que l'abolition de l'exigence d'une copie certifiée conforme.

Via le présent texte le règlement grand-ducal relatif à la procédure à suivre pour obtenir une autorisation d'exercer sera adapté aux textes législatifs actuellement en vigueur.



23.2.2012

**Projet de règlement grand-ducal  
fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer  
les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.**

*Commentaire des articles*

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le paragraphe 1<sup>er</sup> élargit, conformément à l'article 52 de la loi, le bénéfice des dispositions applicables aux ressortissants luxembourgeois et communautaires à certaines catégories d'étrangers.

Au paragraphe 2 il est proposé de supprimer l'acte de naissance et le certificat de nationalité et de ne prévoir qu'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité, peu importe qu'il s'agisse d'un passeport ou d'une carte d'identité. L'obligation de copies certifiées conformes est supprimée. Afin de mieux pouvoir évaluer les connaissances linguistiques du demandeur telles qu'exigées par les nouveaux articles 1<sup>er</sup> (1) e), 8 (1) d) et 21 c) de la loi, le nouveau point e) exige la fourniture de tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession.

Finalement au paragraphe 3, l'obligation de fournir une traduction certifiée par un traducteur agréé a été supprimée, étant donné que le Code de conduite approuvé par le groupe des coordinateurs pour la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ne permet en principe une telle exigence. En cas de doute sur l'authenticité d'un document l'autorité compétente de l'Etat membre concerné pourra toujours être consultée.

Le formulaire standardisé permet de recueillir de manière succincte l'ensemble des informations exigées au titre du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 2.** – Cet article introduit la possibilité pour les détenteurs de « diplômes pays tiers », de faire valoir leur titre de formation, à condition toutefois que ce diplôme ait été reconnu par un autre Etat membre comme étant conforme aux exigences de la directive pré-mentionnée et que son titulaire puisse se prévaloir d'une expérience professionnelle de trois années sur le territoire de l'Etat de reconnaissance.

**Art. 3.** – Pour ce qui est de l'attestation de santé physique et psychique, il est proposé que le certificat médical émane d'un médecin établi dans l'Union européenne (*art. 3(1)*). Cette modification a pour but d'éviter au candidat non résident au Luxembourg de se déplacer au pays pour se faire délivrer un certificat médical.

**Art. 4.** – Cet article détermine les documents justificatifs que le candidat doit fournir pour démontrer son honorabilité professionnelle.



**Art. 5 et 6.** – Dans le cadre de l’instruction des dossiers concernant les demandes d’autorisation d’exercer, le Collège médical respectivement le Collège vétérinaire voit désormais systématiquement tous les candidats avant de remettre son avis au ministre. Cet entretien permet d’apprécier, à la demande du ministre, le niveau des connaissances linguistiques du candidat et de lui fournir par la même occasion des informations utiles pour son activité professionnelle future.

*En ce qui concerne pour la profession de médecin-vétérinaire, la compatibilité de son intervention dans la procédure d’autorisation d’exercer avec les dispositions de l’article 14 (6) de la directive 2006/123/CE dite « services », il convient de noter que celle-ci est assurée moyennant le raisonnement ci-après, acquiescé par le Ministre de la Santé et le Ministre de l’Economie et du Commerce extérieur.*

*En effet, même en considérant que l’article 14 (6) de la directive interdit « l’intervention directe ou indirecte d’opérateurs concurrents, y compris au sein d’organes consultatifs, dans l’octroi d’autorisations ou dans l’adoption d’autres décisions des autorités compétentes, à l’exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu’autorité compétente; [...] ».*

*Il est pourtant constant que l’article 4 (9) de la directive définit l’autorité compétente, comme « tout organe ou toute instance ayant, dans un État membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l’accès aux activités de services ou leur exercice ».*

*Considérant alors qu’en vertu de l’article 2 de la loi du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire « Le Collège vétérinaire est chargé:*

- 1. de veiller à la sauvegarde de l’honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir la profession de médecin-vétérinaire;*
- 2. de veiller à l’observation des règles déontologiques s’appliquant aux médecins-vétérinaires; [...] »*

*Ainsi le Collège vétérinaire remplit dès lors un rôle de contrôle (= contrôle de la discipline professionnelle ; respect des règles déontologiques) et de réglementation (= édicition d’un Code de déontologie, auquel chaque médecin-vétérinaire est tenu de se conformer). Partant, son intervention reste admise au vu des dispositions de la directive 2006/123/CE.*

**Art. 7.** – Cet article retient que la procédure d’autorisation doit être achevée endéans un délai de trois mois après la présentation du dossier complet. Ce délai peut être suspendu lorsque l’autorité compétente d’un autre Etat est consultée. A noter toutefois que la dernière phrase de l’article 7 a été clarifiée.



**Art. 8 et 9.** – Les dispositions de ces articles restent inchangées par rapport aux anciens règlements.

**Art. 10, 11 et 12.** – Ces articles reprennent les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 5 et 6 du présent règlement, en les élargissant par analogie aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides. Il convient néanmoins de noter qu'une traduction émanant d'un traducteur agréé peut être exigée pour leurs documents.

**Art. 13.** – Cet article reprend en grande partie les dispositions des anciens articles 12 des règlements précédents, sauf que la possibilité d'accorder une autorisation provisoire afin de permettre au candidat d'apprendre une deuxième langue administrative a été supprimée par analogie à la nouvelle mouture de la loi. Par ailleurs cet article propose de remplacer le terme « stage de recyclage préalable » par celui de « formation continue » tel que prévu par la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance de qualifications professionnelles.

**Art. 14.** – Cet article prévoit que les documents visés aux articles 2, 3, 4 et 10 ne peuvent avoir plus de trois mois de date. Par ailleurs il prévoit que le ministre peut demander consulter l'autorité compétente d'un autre Etat lorsque des doutes quant l'authenticité d'un document existent.

\*

\*

\*



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

**Ministère initiateur:** Ministère de la Santé

**Auteur(s) :** Pierre Misteri

**Tél :** 24785599

**Courriel :** pierre.misteri@ms.etat.lu

**Objectif(s) du projet :** Modification de la procédure d'autorisation d'exercer pour les médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** /

**Date :** 23.2.2012

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non  <sup>1</sup>

Si oui, laquelle/lesquelles : **Collèges médical et vétérinaire**

Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Oui  Non

Remarques/Observations : **Ce texte abroge et coordonne les anciens textes**

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non

Remarques/Observations : **Formulaire unique, plus clair, en ligne avec les dispositions de la directive 2005/36/CE**

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? **I.I.M.I.**

**En cas de doute consultation de**

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a. simplification administrative, et/ou à une  
b. amélioration de la qualité réglementaire ?  
Oui  Non   
Oui  Non

Remarques/Observations : **cf. pt. 5**

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration ? Oui  Non  N.a.

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : **pas d'incidence sur l'égalité homme/femme, même démarche pour tous**
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

## **FICHE FINANCIERE**

**concernant les coûts engendrés par le projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire**

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



MINISTERE DE LA SANTE

Cabinet du Ministre

Entrée le 1.4.11 Luxembourg, le 30 mars 2011

Référence no 865.1 LM

Transmis à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Collège médical

Grand-Duché de  
Luxembourg

Pour \_\_\_\_\_

Luxembourg, le 1.4.11

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO

Ministre de la Santé

Villa Louvigny – Allée Marconi

L-2120 LUXEMBOURG

N. réf.: S110550/VB-vb (E110663)

V. réf. 187/10

Objet: avant-projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

### AVIS DU COLLEGE MEDICAL

L'avant projet sous avis, règle la procédure en obtention de l'autorisation d'exercer l'une des professions représentées par le Collège médical au Luxembourg.

La formulation répond globalement aux exigences de la loi d'exercice et ne suscite pas d'observations particulières.

Le Collège médical émet donc un avis favorable à l'avant projet.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,  
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,  
Dr Pit BUCHLER

Collège vétérinaire du  
Grand-duché de Luxembourg

Résidence St. Louis  
211, route d'Esch  
Boîte postale 1403  
L - 1014 Luxembourg

Tel. : (352) 2478 - 3526  
Fax : (352) 40 75 45

MINISTERE DE LA SANTE

Cabinet du Ministre

Entrée le 9.5.11

Référence no. 1202.1.1M

Transmis à Service juridique

pour

Luxembourg, le 9.5.11

Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Ministre de la Santé  
Villa Louvigny  
Allée Marconi  
L - 2120 Luxembourg

Luxembourg, le 3 mai 2011

**Concerne : avis au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant la  
procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions  
de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire**

Monsieur le Ministre,

Le Collège vétérinaire a analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné lors de sa réunion du 2 mai 2011 et se permet de vous faire savoir qu'il n'a aucune observation à ajouter.

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer,  
Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.



Pour le Collège vétérinaire,

Nathalie Welschbillig  
Présidente